

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU Mercredi 21 octobre 2009

- Approbation du Compte Rendu du Conseil Municipal du 16 septembre 2009

Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CABM – Présentation du rapport d'activités 2008.

- 1- Finances – Décision Modificative n°3
- 2- Marchés publics – attribution du marché de restauration scolaire
- 3- Fête du Toro et du Cheval : tarifs d'occupation du domaine public années 2008 - 2009
- 4- Rétrocession de terrains de la Commune à la STEP BOUJAN / LA CROUZETTE (Parcelles AA 142, 144 et 145)
- 5- Redevance d'occupation du domaine public par « num'hérault » (très haut débit)
- 6- Avis sur le transfert de la compétence déchets de la Communauté de commune Orb et Taurou au SICTOM
- 7- Personnel : Modification du tableau des effectifs - Création de deux postes d'adjoint d'animation à temps non complet (18h/semaine - 10h/semaine)
- 8- Avis sur l'accueil des personnes réalisant des Travaux d'Intérêts Généraux sur la Commune (T.I.G.)
- 9- Convention entre le SIGAL et la Commune pour l'utilisation de la machine à affranchir
- 10-Questions diverses

L'an deux mille neuf, le vingt et un octobre, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur ROUGEOT Philippe, Maire.

Présents : Mrs ROUGEOT Philippe, COSTA Hervé, NICO Gérard, FOURNIER Guy, PICHAUD Yves, COUVE Joël, BONNEAU Jean-François, CHAUD Bernard, ENJERLIC Philippe, GRANIER Joël, PUELLES Félix, SEGUIN Yvon, Mmes BOYER Catherine, CASSAN Pierrette, SOUM Nadine, VENTURA Danielle, Mrs CALLEGARI Christophe, SERIN Daniel, Mme CABROL Sylvie.

Absents procurations : Mme CONDAMINES Catherine (M. BONNEAU Jean François), ANGOSTO Nathalie (M. FOURNIER Guy), LAPEYRE Dominique (M. SERIN Daniel), M. SOULE Jacques (M. VENTURA Danielle Gérard).

Mme CABROL Sylvie a été élue secrétaire de séance.

Monsieur ouvre la séance et soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du 16 septembre 2009.
Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

DECISIONS

Le Maire de la Commune de **BOUJAN SUR LIBRON**,

- **Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de BOUJAN SUR LIBRON en date du 26 mars 2008 donnant délégation à Monsieur Philippe ROUGEOT, Maire.
- **Considérant** qu'une assistance budgétaire et comptable est nécessaire (écritures comptables spécifiques et travaux préparatoires BP 2009)

DECIDE

Article 1 : l'offre du cabinet KPMG de Montpellier est retenue pour une mission de deux jours.

Montant de la prestation : 2 450 € H.T. plus frais forfaitaire de déplacement de 120 € H.T.

Article 2 : les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2009.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire de la Commune de **BOUJAN SUR LIBRON**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2132-1 et L 2132-2.

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 et la loi n°2 000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°12 en date du 23 octobre 2008, attribuant à Monsieur le Maire délégation pour ester en justice.

VU le contentieux qui oppose les consorts FANTOBA à la Commune de Boujan sur Libron tendant à obtenir la remise en état des parcelles AA33 et 35 suite à l'installation de fourreaux et canalisations

Considérant que l'expertise visant à déterminer la nature des travaux réalisés est désormais sans objet ainsi que la demande de chiffrage des travaux de remise en état,

Qu'en cas de prise de possession irrégulière, seul le juge de l'expropriation est compétent et qu'il fonde ses décisions sans expertise,

Qu'il est donc utile d'assigner en référé devant le Tribunal de Grande Instance de Béziers, les consorts FANTOBA,

DECIDE

Article 1 : D'assigner en référé devant le Tribunal de Grande Instance de Béziers, les consorts FANTOBA,

Article 2 : De désigner la SCP Frédéric SIMON comme Avocat de la commune dans cette affaire.

Article 3 : D'informer le Conseil Municipal de la présente décision dès sa prochaine séance.

Le Maire de la Commune de **BOUJAN SUR LIBRON**,

- * **Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- * **Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- * **Vu** le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- * **Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- * **Vu** la délibération du Conseil Municipal de BOUJAN SUR LIBRON en date du 26 mars 2008 donnant délégation à Monsieur Philippe ROUGEOT, Maire.
- * **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire,
- * **Considérant** qu'il a lieu de créer une régie de recette concernant l'encaissement des droits relatifs de la buvette à l'occasion de la Fête du toro et du cheval

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recette auprès de la Mairie de Boujan sur Libron.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Boujan sur Libron.

Article 3 : Cette régie est créée pour l'encaissement des droits relatifs de la buvette à l'occasion de la Fête du toro et du cheval.

Article 4 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Le Maire de la ville de Boujan sur Libron et le comptable public assignataire de la Perception de Boujan sur Libron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire de la Commune de **BOUJAN SUR LIBRON**,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BOUJAN SUR LIBRON en date du 26 mars 2008 donnant délégation à Monsieur Philippe ROUGEOT, Maire.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant qu'il a lieu de créer une régie de recette pour les fêtes et cérémonies.

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recette fête et cérémonie auprès de la Mairie de Boujan sur Libron.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Boujan sur Libron.

Article 3 : Cette régie est créée pour l'encaissement des droits relatifs aux fêtes et cérémonies.

Article 4 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Le Maire de la ville de Boujan sur Libron et le comptable public assignataire de la Perception de Boujan sur Libron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Rapport d'activités et des comptes administratifs 2008 de la CABM :

- En application des dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est tenu de faire une communication dudit rapport.

Monsieur le Maire est Vice Président délégué à l'accueil et au développement des entreprises et à la formation.

Il relate donc des actions menées en matière de développement économique :

- ✓ aide aux investissements immobiliers,
- ✓ bourse aux locaux,
- ✓ pépinière d'entreprises,
- ✓ hôtel d'entreprises,
- ✓ développement de filières
- ✓ projets d'aménagement de parcs.

DELIBERATION N°1

OBJET : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire expose :

Afin de poursuivre l'exécution des opérations municipales, Monsieur le Maire propose d'ajuster et compléter les écritures budgétaires de l'exercice 2009 décrite dans le tableau ci-annexé.

- Section de fonctionnement : + 99 301 €
- Section d'investissement : + 710 205 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE, la Décision Modificative n°3 de l'exercice budgétaire 2009.

DELIBERATION N°2

OBJET : MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION DU MARCHE DE RESTAURATION SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 28,

VU la délibération en date du 16 juin 2009 lançant une consultation selon la procédure adaptée pour la restauration scolaire.

Quatre entreprises ont soumissionné :

- OCCITANE DE RESTAURATION
- PROVENCE PLATS
- A.C.A.R.L.E.T.
- SUD EST TRAITEUR.

Monsieur le Maire propose de retenir Sud Est Traiteur sis au Crès (34) pour un prix par repas fixé à 2,45 € H.T. (le nombre total de repas par an est estimé à 19 000).

Le présent marché est d'une année renouvelable par reconduction expresse sans que le marché ne puisse excéder trois ans.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire et attribue ainsi le marché de restauration scolaire à la Sté Sud Est Traiteur.

DELIBERATION N°3

OBJET : FÊTE DU TORO ET DU CHEVAL – TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES ANNEES 2008 - 2009

A l'occasion de la Fête du Toro et du Cheval, des débitants de boisson permanents utilisent le domaine public (trottoirs et rues).

Il est exposé de fixer les tarifs pour les années 2008 – 2009 :

- 300 € pour 12 m²
- 100 € pour 4 m²

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE, les tarifs d'occupation du domaine public pour les années 2008 – 2009.

DELIBERATION N°4

OBJET : RETROCESSION DE TERRAINS DE LA COMMUNE A LA STEP BOUJAN / LA CROUZETTE (Parcelles AA 142, 144 et 145)

Dans le cadre de l'opération de la ZAC de la CROUZETTE, et dans un souci de cohérence des acquisitions déjà effectuées, il convient de rétrocéder à la STEP Boujan / La Crouzette trois parcelles :

- AA n° 142 (33 m²) située en zone II NA 3z du POS de la commune,
 - AA n° 144 (5 m²) située en zone II NA 3z du POS de la commune,
 - AA n° 145 (5 m²) située en zone ND du POS de la commune.
- Pour les parcelles AA 142 et 144, le service des domaines a estimé 30 € / m².

Pour la parcelle AA 145, le service des domaines a estimé 5 € / m².

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à céder les parcelles AA 142, 144 et 145 à la STEP Boujan / La Crouzette.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à rétrocéder les parcelles AA 142, 144 et 145 à la STEP Boujan / La Crouzette.

DELIBERATION N°5

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR « NUM'HERAULT » (TRES HAUT DEBIT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la permission de voirie accordée à la société Hérault Telecom pour des travaux sur la commune de Boujan sur Libron dans le cadre du déploiement du réseau départemental à très haut débit « Num'Hérault »,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à percevoir la redevance annuelle due en contre partie de l'occupation par le réseau « Num'Hérault » du domaine public routier de la commune.

Cette redevance annuelle est d'un montant de 36,15 €.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à percevoir la redevance d'occupation du domaine public.

DELIBERATION N°6

OBJET : AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE DECHETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE ORB ET TAUROU AU SICTOM

Monsieur le Maire expose que, par courrier en date du 28 septembre 2009, Monsieur le Président du SICTOM de la Région de Pézenas l'a informé que, dans sa séance du 25 septembre 2009, le comité syndical du SICTOM de la Région de Pézenas avait approuvé, à l'unanimité, la demande de transfert à compter du 1^{er} janvier 2010 de la compétence élimination et valorisation des déchets de la Communauté de Communes Orb et Taurou.

Il précise que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts du SICTOM, cette décision doit être soumise à l'avis des organes délibérants des collectivités membres qui disposent ensuite, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à réception de la notification du courrier ci-dessus mentionné.

Il sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette question.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au transfert de la compétence élimination et valorisation des déchets de la Communauté de Communes Orb et Taurou au SICTOM de la Région de Pézenas.,

INVITE à l'issue de la procédure, Monsieur le Sous Préfet de Béziers à prendre l'arrêté modificatif afférent.

DELIBERATION N°7

OBJET : PERSONNEL – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} novembre 2009 :

- en créant deux postes :

* 1 poste d'adjoint d'animation territorial 2^{ème} classe Temps Non Complet (18h / hebdomadaire)

* 1 poste d'adjoint d'animation territorial 2^{ème} classe Temps Non Complet (10h / hebdomadaire)

Après en avoir en délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la création de deux postes.

DELIBERATION N°8

OBJET : ACCUEIL DES PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX D'INTERETS GENERAUX (T.I.G.)

Institué par la loi du 10 juin 1983, le Travail d'Intérêt Général a été conçu comme une peine alternative aux courtes peines d'emprisonnement. Il fait appel à l'implication de la société civile, partenaire associé directement à l'exécution de la peine.

En effet, le T.I.G. est une peine prononcée (à titre de peine principale ou en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis) soit par le tribunal pour enfants (mineurs), soit par le tribunal de police en répression d'une contravention (dégradation volontaire...), soit par le tribunal correctionnel en répression d'un délit (vol, délit routier, outrage à agent de la force publique...).

Il suppose l'accord du prévenu qui doit être présent à l'audience et faire savoir s'il accepte ou non le principe d'un Travail d'Intérêt Général.

Ainsi, le T.I.G. tend vers 3 objectifs :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
- permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;
- impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

Enfin, il est utile de préciser que le T.I.G. consiste en un travail non rémunéré et peut être réalisé au sein d'une collectivité territoriale, mais également auprès d'une association ou d'un établissement public.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- de solliciter, auprès du Tribunal de Grande Instance de Béziers, l'habilitation pour l'accueil de personnes condamnées à des Travaux d'Intérêts Généraux,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire,
- de désigner Monsieur Jean-François BONNEAU en tant que responsable des personnes accueillies à ce titre,
- de déterminer les travaux à exécuter dans ce cadre comme suit : travaux d'entretien des espaces de tout type (espaces verts, places, etc...).
- de n'intégrer que les personnes résidant sur la commune de Boujan sur Libron.

DELIBERATION N°9

OBJET : CONVENTION ENTRE LE SIGAL ET LA COMMUNE POUR L'UTILISATION DE LA MACHINE A AFFRANCHIR

Le siège social du SIGAL du Libron étant implanté à la Mairie et afin de faciliter les démarches administratives entre cet EPCI et la collectivité, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer une convention d'utilisation de la machine à affranchir.

Le SIGAL utilise la machine pour l'affranchissement de ses correspondances ; en contre partie il s'engage à rembourser trimestriellement les frais réels y afférents.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la machine à affranchir entre le SIGAL et la Commune.